

# CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 27/06

## EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 602.34(2) DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

En vertu du paragraphe 5.9 (2) de la *Loi sur l'aéronautique* et après avoir déterminé que l'exemption est dans l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de compromettre la sécurité aérienne, j'exempte par la présente les **personnes effectuant, aux commandes d'aéronefs certifiés RVSM, des vols IFR dans un espace aérien à minimum réduit d'espacement vertical (RVSM)**, de l'application de l'exigence de voler au niveau de vol de croisière approprié à la route, selon le tableau mentionné au paragraphe 602.34(2) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*, sous réserve des conditions suivantes.

Le paragraphe 602.34(2) stipule ce qui suit : « *Sous réserve du paragraphe (3), le commandant de bord d'un aéronef doit s'assurer que l'aéronef est utilisé à une altitude de croisière ou au niveau de vol de croisière appropriés à la route selon le tableau du présent article, à moins qu'une unité de contrôle de la circulation aérienne ne lui ait assigné une altitude ou un niveau de vol autre, lorsque l'aéronef est en vol de croisière en palier*

- a) *soit à plus de 3 000 pieds AGL, en vol VFR;*
- b) *soit en vol IFR.»*

Remarque : Le tableau du paragraphe 602.34(2) du RAC requiert actuellement un espacement vertical de 2 000 pieds entre le FL290 et le FL410, inclusivement.

### Objet

La présente exemption permettra aux **personnes effectuant, aux commandes d'aéronefs certifiés RVSM, des vols IFR dans un espace aérien à minimum réduit d'espacement vertical (RVSM)**, de voler à des altitudes appropriées à la route entre le FL290 et le FL410, *inclusivement*, conformément à l'espacement vertical RVSM de 1 000pieds. Les procédures RVSM permettront l'utilisation d'aéronefs certifiés RVSM selon un espacement vertical de 1 000 pieds au lieu de l'espacement habituel de 2 000 pieds. La mise en œuvre du RVSM dans une partie désignée de l'espace aérien intérieur du nord a eu lieu le 18 avril 2002 et elle a eu lieu dans l'espace aérien intérieur du sud le 20 janvier 2005.

### Application

La présente exemption ne s'applique qu'aux personnes effectuant, aux commandes d'aéronefs certifiés RVSM, des vols IFR dans un espace aérien à minimum réduit d'espacement vertical (RVSM).

### Conditions

La présente exemption s'applique sous réserve des conditions suivantes :

1. Une personne exploitant un aéronef certifié RVSM dans un espace aérien RVSM doit effectuer les vols IFR conformément au paragraphe 602.34(2) du RAC, en consultant le tableau qui suit.
2. Les personnes effectuant des vols IFR dans un espace aérien à minimum réduit d'espacement vertical (RVSM) doivent utiliser des aéronefs certifiés RVSM.

**Tableau**  
**Altitudes de croisière et niveaux de vol de croisière appropriés à la route de l'aéronef**

ROUTE 000° - 179°			ROUTE 180° - 359°	
Colonne I	Colonne II		Colonne III	Colonne IV
IFR	VFR		IFR	VFR
1 000	-	Altitudes de croisière ou niveaux de vol de croisière – 18 000 pieds ou moins	2 000	-
3 000	3 500		4 000	4 500
5 000	5 500		6 000	6 500
7 000	7 500		8 000	8 500
9 000	9 500		10 000	10 500
11 000	11 500		12 000	12 500
13 000	13 500		14 000	14 500
15 000	15 500		16 000	16 500
17 000	17 500			
IFR et CVFR			IFR et CVFR	
190		Niveaux de vol de croisière 180 à 590  <b>RVSM</b> Espacement de 1 000 pieds FL290 à FL410	180	
210			200	
230			220	
250			240	
270			260	
<b>290</b>			280	
<b>310</b>			<b>300</b>	
<b>330</b>			<b>320</b>	
<b>350</b>			<b>340</b>	
<b>370</b>			<b>360</b>	
<b>390</b>			<b>380</b>	
<b>410</b>			<b>400</b>	
450			430	
490			470	
530			510	
570			550	
			590	

## Validité

La présente exemption demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- la date d'entrée en vigueur d'une modification au tableau du paragraphe 602.34(2) du RAC;
- la date à laquelle l'une des conditions qui y sont énoncées cesse d'être respectée;
- la date de son annulation par écrit par le ministre, s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou que la sécurité aérienne risque d'être compromise.

## Annulation

L'exemption à l'application du paragraphe 602.34(2) du *Règlement de l'aviation canadien* délivrée le 28 avril 2005, à Ottawa (Ontario, Canada) par le directeur général de l'Aviation civile, au nom du ministre des Transports, aux **personnes effectuant, aux commandes d'aéronefs certifiés RVSM, des vols IFR dans un espace aérien à minimum réduit d'espacement vertical (RVSM)**, est par la présente annulée parce que le ministre estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou que la sécurité aérienne risque d'être compromise.

Fait à Ottawa (Ontario, Canada), en ce 28<sup>e</sup> jour de juillet, au nom du **ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Communautés.**

Le directeur général,  
Aviation civile

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Merlin Preuss', written in a cursive style.

Merlin Preuss